

**Monsieur xxx XXX**

(adresse)

(adresse)

(téléphone) ; (courriel)

## **COUR DE CASSATION**

### **CHAMBRE CRIMINELLE**

#### **QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ**

*En application des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009*

#### **Références :**

Arrêt de la Cour d'appel de Reims rendu en date du 9 novembre 2023

\*  
\*      \*

---

**POUR :**      Monsieur xxx XXX – *demandeur au pourvoi et à la QPC*

En présence de Madame yyy YYY, partie civile, et du Ministère public.

#### **FAITS ET PROCÉDURE**

Monsieur xxx XXX, exposant, a été interpellé et placé en garde-à-vue en date du 6 juin 2022 à 22 heures 40, alors qu'il sortait du domicile de Madame yyy YYY, son « *ex-compagne* ».

En effet, celle-ci, qui avait contacté les autorités de police, indiquait son souhait de déposer plainte à l'encontre de l'exposant pour des faits de menaces de mort réitérées et violences conjugales.

L'exposant a toujours, constamment et vigoureusement contesté avoir commis des violences ou proféré de telles menaces, lesquelles ne sont d'ailleurs corroborées que par deux témoignages à la fiabilité douteuse, évasifs et très peu circonstanciés.

Déféré en date du 8 juin 2022 par devant le procureur de la République, l'exposant se voyait notifier le chef de prévention suivant :

« - MENACE DE MORT REITEREE COMMISE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, faits commis à (ville), le 6 juin 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, pour avoir menacé de mort de manière réitérée, Madame YYY yyy, en étant ou ayant été son conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, en l'espèce notamment en lui disant "je vais te tuer", "j'te laisserais pas de deuxième chance pour porter plainte", "je vais te terminer là", "je vais te la faire à la Delphine JUBILAR", "je vais t'égorger et t'enterrer dans le jardin" ;

*NATINF 27754 – Faits prévus par ART.222-18-3, ART.222-17 AL.2,AL.1, ART.132-80 C.PENAL. Et réprimés par ART.222-18-3, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL. »*

Les faits allégués de violences conjugales n'ont, quant à eux, manifestement pas été retenus.

Par jugement en date du 3 mai 2023, le tribunal correctionnel de Charleville-Mézières rejetait les exceptions de nullité soulevées par le prévenu, le déclarait coupable des faits de la prévention et le condamnait à la peine d'emprisonnement délictuel de trois mois, révoquait partiellement un précédent sursis à hauteur de deux mois, cette peine étant aménagée *ab initio* sous le régime de détention à domicile sous surveillance électronique, prononçait le retrait de l'autorité parentale sur ses trois enfants communs avec la victime, et prononçait l'interdiction d'entrer en contact avec celle-ci pour une durée d'un an.

Le tribunal recevait en outre la constitution de partie civile de Madame yyy YYY et constatait l'absence de demande chiffrée.

L'exposant interjetait appel, ainsi que le ministère public.

Par arrêt en date du 9 novembre 2023, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Reims confirmait le jugement entrepris, en toutes ses dispositions, y ajoutant le retrait de l'autorité parentale sur le quatrième enfant du couple.

La présente question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est posée au soutien du pourvoi formé à l'encontre de cet arrêt, par déclaration faite au greffe en date du 10 novembre 2023.

#### **Dispositions législatives mises en cause :**

- l'article 132-80 du code pénal

#### **La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :**

L'article 132-80 du code pénal, en tant qu'il prévoit, dans les cas prévus par la loi ou le règlement, une circonstance aggravante générale en l'état de la qualité de conjoint ou ancien conjoint, de concubin ou ancien concubin, de l'auteur d'une infraction par rapport à sa victime, méconnaît-il les principes de légalité des délits et des peines (art. 5 et 8 DDHC) et de clarté de la loi (art. 34 Constitution), dès lors que le législateur a omis de définir précisément ce qu'il entendait par « conjoint » ou « concubin » au sens de cet article, l'ambiguïté de ce dernier terme étant renforcée de surcroît par les mots « y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas » ?

## DISCUSSION

### **A) Les dispositions contestées sont applicables à la procédure**

Elles sont expressément mentionnées au sein de la prévention.

### **B) Les dispositions contestées n'ont jamais été déclarées conformes à la Constitution au sein des motifs ou du dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel**

Elles ne l'ont jamais été.

### **C) La question présente un caractère sérieux**

Dans une décision rendue le 16 septembre 2011 (n° 2011-163), le Conseil constitutionnel a rappelé que *« le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis »*.

Il en a déduit, pour ce qui concerne le texte incriminant le délit d'inceste, que *« s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux , il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille »*.

#### **C) 1. Sur l'imprécision du terme « conjoint »**

Il doit tout d'abord être remarqué que le terme « conjoint » n'est défini par aucun texte législatif, ce qui constitue d'emblée un premier grief.

En effet, si les caractéristiques du terme « époux » sont étayées aux articles 212 et suivants du code civil, au sein d'un chapitre intitulé « *Des devoirs et des droits respectifs des époux* », aucun texte ne permet d'éclairer le justiciable quant à ce qu'il faut entendre par « conjoint ».

Sans doute les deux termes sont-ils des synonymes interchangeables ... ou bien peut-être la notion de « conjoint » est-elle plus large que celle d'« époux ».

Ainsi qu'il est rappelé au sein de certains dictionnaires juridiques,<sup>1</sup> la définition traditionnelle du terme « conjoint » a passablement évolué dans le langage courant, corrélativement aux mœurs, pour englober certaines situations de couples non mariés (et abstraction faite des notions de créanciers ou débiteurs « conjoints » en droit des obligations, vraisemblablement hors sujet quant au sujet qui nous occupe, sauf excès de mauvaise foi).

---

<sup>1</sup> <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/conjoint.php>

De ce premier chef, sauf à ce que les deux termes soient de parfaits synonymes interchangeables, les dispositions critiquées encourent déjà la censure, en l'absence de frontière claire et précise entre où commence et où s'arrête la définition de « *conjoint* ».

Ainsi, deux personnes fiancées (et vivant séparément<sup>2</sup>) sont-elles des « *conjoints* » ?

Idem, deux personnes mariées religieusement, mais non officiellement, sont-elles « *conjointes* » au sens de l'article 132-80 du code pénal, alors même que l'article 165 du code civil prévoit que « *le mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'un des époux ...* » ?

En outre, même à considérer les deux termes comme de parfaits synonymes interchangeables, il n'en reste pas moins que la notion de « *conjoint* », en tant qu'elle se situe au sein du code pénal, a vocation, faut-il le rappeler, non pas à encadrer les rapports civils entre époux, mais à définir une circonstance aggravante dans un but de protection des victimes.

Et, pour cette raison, il ne serait pas aberrant de considérer que la notion de « *conjoint* » puisse englober des cas où les époux seraient, par exemple, unis par les liens d'un mariage célébré à l'étranger et non reconnu par les autorités françaises.

Le prévenu peut-il alors se prévaloir de la non-conformité de son mariage envers le droit français ?

De même, la notion pourrait englober le cas d'un mariage célébré en France, mais entaché d'une cause de nullité, telle un consentement vicié.

Dans cette dernière hypothèse, le prévenu peut-il se dédouaner de la circonstance aggravante par l'annulation judiciaire<sup>3</sup> de son mariage ?

Ces zones d'ombre méritent, au regard des principes de légalité des délits et des peines et de clarté de la loi, d'être éclaircies par une réécriture plus précise des dispositions en litige.

Au vu de tout ce qui précède, et en résumé, le terme « *conjoint* » encourt la censure à deux égards :

- parce-que le législateur a omis de définir le terme, et notamment s'il doit être considéré, le cas échéant, comme un parfait synonyme d'« *époux* » au sens du code civil,
- et parce-que le législateur a omis de définir si doit être considéré comme « *conjoint* » l'époux d'un mariage non reconnu par les autorités françaises, ou encourant l'annulation, c'est-à-dire l'existence, ou l'absence, d'une corrélation entre la validité d'un mariage au sens du code civil et la matérialité de la circonstance aggravante au sens du code pénal.

De ce premier chef, la question présente donc un caractère sérieux, ce qui justifie déjà sa transmission.

---

2 Précision importante car, si elles vivaient ensemble, elles seraient alors des « *concupins* » ... sous réserve de ce qui sera développé quant à cet autre terme.

3 Laquelle serait rétroactive, par définition.

## C) 2. Sur l'imprécision du terme « concubin »

Certes, la notion de « concubinage » est définie à l'article 515-8 du code civil.

Mais elle y est définie en ces termes :

« *Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.* »

Or, l'article 132-80 alinéa 2 du code pénal prévoit une circonstance aggravante « *lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas* ».

Il y a donc une contradiction directe entre les deux textes eu égard au critère de nécessité d'une communauté de vie.

Cette contradiction est d'autant plus grave que la condition de vie commune est évidemment centrale dans la notion de « concubinage », en raison du caractère tacite et officieux inhérent à ce type de relation.

Tout au contraire, le mariage et le pacs présentent quant à eux un caractère officiel et solennel, matérialisé par un écrit, dûment enregistré auprès de l'état civil, et apparent sur un livret de famille.

Autrement dit, les couples mariés ou pacsés sont liés entre eux *de jure*, tandis que les concubins sont liés, quant à eux, *de facto*.

Et si la séparation physique entre les époux ou les pacsés est sans incidence sur l'existence juridique de leur union, la situation est tout autre quant à la séparation physique des concubins, cette séparation étant exclusive de la notion de concubinage qui suppose, précisément, une union de fait.

Or, force est de constater que la circonstance aggravante prévue à l'article 132-80 du code pénal a vocation à s'appliquer, *dixit* le texte, à des concubins, « *y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas* ».

La frontière entre où commence et où s'arrête la relation de concubinage s'en trouve, dès lors, complètement brouillée.

Au surplus, l'on notera le silence assourdissant du législateur quant à l'existence, ou l'absence, d'une durée minimale légale pour définir la « stabilité » d'une relation pour se voir qualifiée de concubinage.

À l'évidence, une relation éphémère, ou « *sans lendemain* », ne saurait se voir qualifiée de concubinage, que ce soit au sens de l'article 515-8 du code civil, ou de l'article 132-80 du code pénal : dès lors, où commence, et où s'arrête-t-elle ?

En l'absence de bornes clairement définies, les décisions rendues sur la base de ce texte, en matière pénale, ne peuvent qu'être arbitraires, en méconnaissance des principes de légalité des délits et des peines et de clarté de la loi.

À cet égard encore, la question présente un caractère sérieux. Elle sera transmise.

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

*et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office,*

Il est demandé à la Cour de cassation de :

- **PRENDRE ACTE** de la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :  
  
« L'article 132-80 du code pénal, en tant qu'il prévoit, dans les cas prévus par la loi ou le règlement, une circonstance aggravante générale en l'état de la qualité de conjoint ou ancien conjoint, de concubin ou ancien concubin, de l'auteur d'une infraction par rapport à sa victime, méconnaît-il les principes de légalité des délits et des peines (art. 5 et 8 DDHC) et de clarté de la loi (art. 34 Constitution), dès lors que le législateur a omis de définir précisément ce qu'il entendait par « *conjoint* » ou « *concubin* » au sens de cet article, l'ambiguïté de ce dernier terme étant renforcée de surcroît par les mots « *y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas* » ? » ;
  
- **TRANSMETTRE** au Conseil constitutionnel, dans les délais et conditions requis, la question prioritaire de constitutionnalité soulevée, avec toutes conséquences de droit.

Sous toutes réserves.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de Monsieur xxx XXX :